CROSS-COUNTRY SKI DE FOND CANADA (faisant affaire sous le nom de Nordiq Canada)

Règlements généraux

Juin 2023





GÉNÉRALITÉS

- 1. Objet : Les présents Règlements portent sur la conduite générale des affaires de Cross-Country Ski de fond Canada, une société canadienne.
- 2. Définitions : dans les présents Règlements, les termes suivants se définissent comme suit :
 - a. Administrateur(-trice) tel que défini ci-dessous :
 - i. Administrateur(-trice) indépendant(e) : personne élue ou nommée pour servir au sein du conseil d'administration conformément aux présents règlements
 - ii. Représentant(e) des athlètes : personne élue par les athlètes détenteurs d'une licence pour servir au sein du conseil d'administration conformément aux présents règlements.
 - iii. Administrateur(-trice) du Conseil des présidents des divisions : personne élue par le Conseil des présidents des divisions pour servir au sein du conseil d'administration conformément aux présents règlements.
 - b. Administrateur(-trice) indépendant(e) signifie que l'administrateur(-trice) n'a aucune obligation fiduciaire envers quiconque pour le sport concerné au niveau national ou provincial, ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'autre autre parti et n'a aucun conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou par rapport à la représentation. Le fait qu'un(e) administrateur(-trice) soit indépendant(e) ou non doit être déterminé par le comité de mise en candidature. Une personne qui n'est pas considérée comme indépendante le deviendra lorsqu'elle démissionne ou met fin aux circonstances qui empêchent son indépendance.
 - c. Assemblée générale annuelle : assemblée annuelle des membres.
 - d. Changement fondamental: modification à la structure de la Fédération désignée comme un « changement fondamental » au sens de la Loi.
 - e. Conseil d'administration : conseil d'administration de la Fédération.



- f. Conseil des présidents des divisions : entité constituée du président (ou son délégué) de chacune des divisions. Le président du conseil d'administration et le chef de la direction de la Fédération sont membres d'office du Conseil.
- g. Délégué : personne désignée par un membre pour exercer le droit de vote de ce membre lors d'une assemblée des membres.
- h. Dirigeant : personne élue ou nommée pour agir à titre de dirigeant de la Fédération en vertu des présents règlements.
- i. Division membre : association provinciale ou territoriale de ski admise à titre de membre de la Fédération en vertu des présents règlements.
- j. Fédération : Cross Country Ski de fond Canada.
- k. Jours : nombre de jours, incluant les fins de semaine et les congés.
- I. Loi: la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements adoptés en vertu de la Loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer ainsi que leurs modifications.
- m. Membre : organisme répondant à la définition de « membre » admis à titre de membre de la Fédération en vertu des présents règlements.
- n. Membre licencié : personne admise à titre de membre de la Fédération en vertu des présents règlements.
- o. Personne inscrite : personne membre en bonne et due forme d'un club de ski de fond affilié à une division membre, une personne membre en bonne et due forme d'une division membre sans égard à son appartenance à un club de ski de fond, une personne ayant fait une contribution financière substantielle ou suffisante, selon les administrateurs, pour être considérée comme partenaire individuel de CCC. Les personnes inscrites ne sont pas membres de la Fédération.
- p. Proposition: proposition présentée par un membre de la Fédération répondant aux exigences de l'article 163 de la Loi.
- q. Règlements : règlements adoptés en vertu de la Loi ou tout règlement qui pourrait les remplacer ainsi que leurs modifications.
- r. Résolution extraordinaire : résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées ou plus.



- s. Résolution ordinaire : résolution adoptée à la majorité des voix exprimées, soit la moitié plus une, lors d'un vote sur la question.
- t. Statuts : statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la Fédération.
- u. Vérificateur : expert-comptable nommé sur résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle afin de vérifier les livres, les états financiers et les documents comptables de la Fédération et faire rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.
- 3. Siège social : le siège social de la Fédération est situé au 1995 Olympic Way, bureau 100, Canmore (Alberta) T1W 2T6.
- 4. Aucun profit pour les membres : la Fédération sera dirigée sans but lucratif pour ses membres et tout profit ou plus-value sera utilisé aux fins de promouvoir les objectifs de la Fédération.
- 5. Interprétation des Règlements : sauf exception prévue par la Loi, le conseil d'administration a l'autorité d'interpréter toute disposition des présents Règlements qui est contradictoire, ambiguë ou mal définie, pourvu que l'interprétation respecte les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de la Fédération.
- 6. Déroulement des réunions : sauf mention contraire dans la Loi ou dans les présents Règlements, les assemblées des membres et du conseil d'administration se déroulent conformément à la plus récente version du code de procédure Robert's Rules of Order.
- 7. Interprétation : l'utilisation du singulier dans les présents Règlements inclut le pluriel et inversement; le masculin inclut le féminin et inversement; les mots qui désignent des personnes physiques incluent les personnes morales. Les mots qui désignent le nom d'un organisme, d'un titre ou d'un programme incluent tout organisme, titre ou programme qui pourraient leur succéder.
- 8. Langue : les présents Règlements ont été rédigés en anglais et la version officielle française est une traduction. En cas d'interprétation contradictoire entre les deux versions, le texte anglais prévaut.



MEMBRES

Catégories de membres

- 9. Catégories : la Fédération compte deux catégories de membres :
 - a) les divisions
 - b) les licenciés
- 10. Division membre : organisme, association ou société reconnue par la Fédération comme la seule instance dirigeante du ski de fond dans une province ou un territoire, qui est affiliée comme membre de la Fédération et a convenu de respecter les Règlements généraux de la Fédération, de même que ses politiques, procédures et règlements et a adopté les politiques de sport sécuritaire de la Fédération, avec leurs modifications successives, à moins que la Fédération ne convienne que la division membre n'est pas en mesure de le faire en raison de lois provinciales ou territoriales, d'exigences provinciales ou territoriales en matière de financement et/ou d'autres réglementations en vigueur.
- 11. Licencié: personne membre d'un club inscrit auprès de la Fédération qui a fait une demande d'adhésion personnelle et reçu une licence de compétition auprès de la Fédération et qui a convenu de respecter les Règlements généraux de la Fédération, de même que ses politiques, procédures et règlements.

Admission des membres

- 12. Admission des membres : une candidature au titre de membre sera acceptée aux conditions suivantes:
 - a) Le candidat soumet une demande d'adhésion selon les normes de la Fédération;
 - b) Le candidat a déjà été membre de la Fédération et était membre en règle au moment où son adhésion a pris fin;
 - c) Le candidat a payé la cotisation ou les frais d'adhésion déterminés par le conseil;
 - d) Le candidat répond à la définition de membre décrite aux articles 10 ou 11 selon le cas;
 - e) La candidature a été approuvée par le conseil d'administration, un comité ou une personne à qui le conseil d'administration a confié cette responsabilité;



- f) Le candidat accepte de se conformer aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de la Fédération et d'adopter les politiques de la Fédération en matière de sport sécuritaire, avec leurs modifications successives, à moins que la Fédération ne convienne que la division membre n'est pas en mesure de le faire en raison de lois provinciales ou territoriales, d'exigences provinciales ou territoriales en matière de financement, et/ou d'autres réglementations en vigueur.
- 13. Modification aux catégories de membres ou aux conditions d'adhésion : conformément aux dispositions de la Loi portant sur les changements fondamentaux, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour amender les droits des membres ou les conditions d'admissibilité des membres, incluant :
 - a) le changement des conditions d'admissibilité des membres;
 - b) le changement de la manière de transmettre un préavis aux membres ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres; ou
 - c) le changement de la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents lors d'une assemblée des membres.

Transfert d'adhésion

14. Transfert : l'adhésion à la Fédération est non transférable.

Durée de l'adhésion

- 15. Durée : l'adhésion à la Fédération est accordée sur une base annuelle et peut être renouvelée conformément aux dispositions des présents Règlements aux dates suivantes :
 - a) Adhésion des divisions : 30 septembre
 - b) Adhésion des licenciés : 30 juin



Frais d'adhésion

- 16. Cotisation : les frais d'adhésion de toutes les catégories de membres seront déterminés annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général et ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
- 17. Date limite : les membres seront informés par écrit du moment où ils doivent renouveler leurs frais d'adhésion. À défaut de payer lesdits frais dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis, le membre fautif perdra sur-le-champ son statut de membre de la Fédération.

Résiliation ou fin de l'adhésion

- 18. Résiliation et fin de l'adhésion : l'adhésion d'un membre se termine dans les conditions suivantes:
 - a. Le membre, dans le cas d'une division membre, cesse ses opérations;
 - b. Le membre manque à l'une des conditions d'admissibilité décrites aux articles 10 ou 11 de ces Règlements;
 - c. Le membre résilie son adhésion après avoir transmis un avis écrit au secrétaire; l'adhésion se termine alors à la date indiquée dans ledit avis. Le membre devra payer tous les frais encourus jusqu'à ce que sa résiliation soit officielle;
 - d. Le membre est en défaut de paiement des frais d'adhésion ou de tout autre montant dû à la Fédération à la date limite déterminée par cette dernière;
 - e. La période d'adhésion du membre arrive à sa fin; ou
 - f. La Fédération est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.
- 19. Interdiction de résilier : un membre ne peut résilier son adhésion à la Fédération s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire.
- 20. Mesure disciplinaire: un membre peut être suspendu ou exclu de la Fédération conformément aux politiques et procédures de la Fédération en matière de mesures disciplinaires.



Membre en règle

- 21. Définition : un membre de la Fédération est considéré comme en règle s'il respecte les conditions suivantes:
 - a. Il n'a pas cessé d'être membre;
 - b. Il n'a pas été suspendu ou exclu de la Fédération et aucune limitation ou sanction ne lui a été imposée;
 - c. Il a rempli et remis tous les documents demandés par la Fédération;
 - d. Il s'est conformé aux Règlements de la Fédération ainsi qu'à ses politiques, procédures et règlements et a adopté les politiques de sport sécuritaire de la Fédération, avec leurs modifications successives, à moins que la Fédération ne convienne que la division membre n'est pas en mesure de le faire en raison de lois provinciales ou territoriales, d'exigences provinciales ou territoriales en matière de financement et/ou d'autres réglementations en vigueur;
 - e. Il ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la Fédération et, s'il a été soumis à une mesure disciplinaire, il en a respecté toutes les conditions à la satisfaction du conseil d'administration; et
 - f. Il a payé toutes les cotisations prévues ou remboursé toutes ses dettes envers la Fédération.
- 22. Perte du statut de membre en règle : un membre qui n'est plus en règle pourra voir ses privilèges suspendus et ne pourra voter lors des assemblées des membres ni bénéficier des privilèges d'un membre en règle tant que le conseil d'administration ne déterminera pas que ledit membre satisfait aux exigences d'un membre en règle telles que décrites ci-dessus.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 23. Types d'assemblée : les assemblées de membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires. La Fédération tiendra les assemblées des membres à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le conseil d'administration.
- 24. Assemblée extraordinaire : une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, mais dans les dix jours suivant l'une ou l'autre des actions suivantes :



- a. l'adoption d'une résolution par le conseil d'administration; ou
- b. sur demande écrite des membres qui détiennent cinq pour cent ou plus des votes de la Fédération.

L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire se limite au sujet pour lequel l'assemblée extraordinaire a été dûment convoquée. L'assemblée extraordinaire doit se tenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de convocation.

- 25. Assemblée générale annuelle : l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée générale annuelle et au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la Fédération.
- 26. Tenue d'une assemblée par voie électronique : une assemblée des membres peut se tenir par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication permettant aux membres de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée si la Fédération met ces moyens de communication à leur disposition.

Tout membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut participer à une assemblée des membres par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication permettant aux membres de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée si la Fédération met ces moyens de communication à leur disposition. Une personne participant de la sorte à une assemblée est réputée présente à ladite assemblée.

- 27. Avis de convocation : l'avis de convocation doit inclure l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour proposé et toute information raisonnable permettant aux membres de prendre des décisions éclairées. L'avis sera envoyé de la façon suivante à chaque division membre, au représentant des athlètes, au vérificateur et au conseil d'administration :
 - a. l'avis sera affiché sur le site Web de la Fédération au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée; et
 - i. l'avis sera envoyé par la poste ou par messager ou remis en main propre à toutes les divisions membres, au représentant des athlètes, au vérificateur et au conseil d'administration dans une période de 21 à 60 jours avant la tenue de l'assemblée; ou



- ii. l'avis sera envoyé par courriel, au téléphone, par voie électronique ou tout autre moyen de communication à toutes les divisions membres, au représentant des athlètes, au vérificateur et au conseil d'administration dans une période de 21 à 35 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 28. Modifications à la procédure d'avis de convocation : conformément aux dispositions de la Loi sur les changements fondamentaux, une résolution extraordinaire des membres est requise pour amender les Règlements généraux de la Fédération dans le but de modifier la façon de transmettre l'avis de convocation aux membres ayant droit de vote à l'assemblée.
- 29. Personnes ayant droit de participer : toutes les catégories de membre, les administrateurs, les dirigeants et le vérificateur de la Fédération, de même que toute personne ayant droit d'être présente ou dont la présence est requise en vertu d'une disposition de la Loi, des Statuts ou des Règlements généraux de la Fédération, a le droit d'être présente à l'assemblée.
- 30. Assemblées à huis clos : nonobstant le paragraphe précédent, les assemblées des membres ne sont pas ouvertes au grand public. Cependant, toute personne peut être admise sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.



- 31. Ajournement : toute assemblée des membres peut être ajournée à l'heure et au lieu choisis par le conseil d'administration et les affaires seront traitées à l'assemblée ajournée comme elles l'auraient été lors de l'assemblée initiale. Aucun avis de convocation ne sera émis pour une assemblée ajournée.
- 32. Présidence : le président du conseil d'administration assumera la présidence des assemblées annuelles ou extraordinaires. En l'absence du président du conseil, les membres votants présents à l'assemblée pourront choisir, à la majorité des voix, un substitut à la présidence parmi les représentants du conseil d'administration présents.
- 33. Ordre du jour : l'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra les points suivants :
 - a. Ouverture
 - b. Constatation du quorum
 - c. Approbation de l'ordre du jour
 - d. Déclarations de conflit d'intérêts
 - e. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
 - f. Rapports du conseil d'administration, des comités et du personnel
 - g. Rapport du vérificateur
 - h. Nomination du vérificateur
 - i. Affaires telles que précisées dans l'avis de convocation
 - Élection des nouveaux administrateurs j.
 - k. Ajournement

Les questions à l'ordre du jour constituent la liste exhaustive des questions sur lesquelles les membres peuvent voter.

- 34. Affaires nouvelles : tout membre qui souhaite ajouter un sujet d'affaires nouvelles à l'ordre du jour d'une réunion doit aviser la Fédération par écrit au moins vingt et un (21) jours avant la date de ladite réunion.
- 35. Quorum : la présence de sept divisions ou délégués détenant conjointement 65 % des votes qui peuvent être exercés constitue le quorum. Les membres de la fédération peuvent seulement voter pour élire des administrateurs, nommer des auditeurs, déterminer les questions sur lesquelles les membres peuvent voter en vertu de la Loi et régler toute question pour lesquelles le conseil d'administration détermine que les membres devraient voter.



Vote lors des assemblées des membres

- 36. Droit de vote des divisions : chacune des divisions désigne un délégué, généralement le président de la division, pour exercer son droit de vote qui doit être exprimé en bloc, proportionnellement au nombre de membres affiliés à la division au 31 mars de l'année courante, en utilisant la formule suivante :
 - a. 1 à 999 personnes inscrites = 1 vote
 - b. 1000 à 1999 personnes inscrites = 2 votes
 - c. 2000 à 2999 personnes inscrites = 3 votes
 - d. 3000 à 3999 personnes inscrites = 4 votes
 - e. 4000 à 4999 personnes inscrites = 5 votes
 - f. 5000 à 5999 personnes inscrites = 6 votes
 - g. 6000 à 6999 personnes inscrites = 7 votes
 - h. 7000 personnes inscrites et plus = 8 votes
- 37. Droit de vote des membres licenciés : l'ensemble des membres licenciés dispose de cinq voix de vote que les représentant(e)s des athlètes doiventt exprimer en bloc au nom des membres licenciés lors de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales. Pour l'élection du représentant des athlètes au conseil, les membres licenciés auront un vote chacun, tel que décrit à l'article 51 b).
- 38. Délégués : les membres doivent informer par écrit le secrétaire de la Fédération au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée du choix de leur délégué; si le délégué est le président de la division, aucun avis n'est requis.
- 39. Vote par procuration: les divisions peuvent exercer leur droit de vote par procuration selon les conditions suivantes :
 - a. La division a avisé la Fédération par écrit du choix de son mandataire au moins sept jours avant l'assemblée des membres;
 - b. Le mandataire est le délégué d'une autre division;
 - c. La procuration a été remise à la Fédération avant le début de l'assemblée;
 - d. La procuration indique clairement la date de l'assemblée en question; et
 - e. La procuration indique clairement le nom du mandataire.
- 40. Maximum de procurations : aucun délégué ne peut détenir plus d'une procuration lors d'une assemblée.



- 41. Scrutateurs : au début de chaque assemblée, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui veilleront à la répartition, au déroulement et au dépouillement des votes.
- 42. Procédure de vote : les votes se font à main levée, oralement ou sur bulletin de vote sauf si un membre demande un vote secret ou enregistré. Dans le cas d'une élection, le vote se déroule par scrutin secret.
- 43. Majorité des voix : sauf disposition contraire de la Loi ou des présents Règlements, la majorité des voix exprimées tranche sur chaque question. Dans le cas d'une égalité, la question est rejetée.

GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

- 44. Administrateurs : le conseil est composé d'un minimum de onze et d'un maximum de douze administrateurs répartis comme suit :
 - a. Huit administrateurs indépendants;
 - b. Deux représentants des athlètes (un homme et une femme);
 - c. Un membre du Conseil des présidents des divisions élu par le Conseil des présidents des divisions.
 - d. En plus des administrateurs précisés ci-dessus, le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, décider de nommer un administrateur pour un mandat d'un an qui prendra fin à la prochaine assemblée générale annuelle. Les administrateurs indiqués en a, b et c ne peuvent occuper un poste de gestionnaire, un poste de chef de direction ou un poste exécutif au sein de la Fédération pendant leur mandat d'administrateur et les 12 mois suivants.

Admissibilité des administrateurs

45. Admissibilité : est admissible à être soumise au vote ou élue comme administrateur toute personne de dix-huit ans ou plus, habilitée légalement à signer un contrat et qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal canadien ou d'un autre pays, qui n'a pas le statut de failli,



- qui répond aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement aux administrateurs auprès des organismes de bienfaisance et qui n'est pas le président d'une division, à l'exception d'un administrateur nommé en vertu des dispositions de l'article 44 d).
- 46. Représentants des athlètes : les représentants des athlètes doivent actuellement être ou avoir été au cours des huit dernières années un athlète actif ou avoir été un compétiteur canadien actif en ski de fond et un membre licencié au niveau national. L'équité des genres parmi les représentants des athlètes est requise. La représentation des athlètes avec et sans handicap est souhaitable.

Élection des administrateurs

- 47. Comité des candidatures : un comité des candidatures permanent sera créé afin de solliciter des candidatures en vue de l'élection des administrateurs. Le comité des candidatures sera composé des personnes suivantes :
 - a. Président(e) actuel(le) du conseil d'administration
 - b. Un(e) ancien(ne) président(e) du conseil d'administration
 - c. Un(e) administrateur(-trice) indépendant(e) du conseil d'administration
 - d. L'un des représentants des athlètes actuels
 - e. Une déléguée du comité des femmes
 - f. Deux personnes provenant de divisions différentes nommées par le Conseil des présidents des divisions.

Les administrateurs, indépendants ou non, qui sont sujets à une réélection ne peuvent faire partie du comité des candidatures.

- 48. Compétences des candidats : le comité des candidatures sollicitera l'avis du conseil d'administration au sujet des compétences considérées comme souhaitables au sein du conseil d'administration.
- 49. Mise en candidature : la candidature d'une personne au poste d'administrateur doit comprendre un consentement écrit du candidat avec signature manuscrite ou électronique, respecter les procédures et les délais établis par le comité des candidatures ou les termes des présents Règlements généraux, et :



- a. Être soumise au secrétaire de la Fédération au moins trente jours avant l'assemblée générale annuelle;
- b. Être appuyée par une division ou des membres totalisant conjointement au moins cinq pour cent des votes;
- c. Être appuyée par écrit par 20 membres licenciés; ou
- d. Être soumise (et acceptée par le candidat) lors d'une assemblée convoquée pour l'élection des administrateurs :
 - i. par une division ou des membres totalisant conjointement au moins cinq pour cent des votes; ou
 - ii. par écrit par 20 membres licenciés qui appuient la nomination; et
 - iii. fournir aux membres votants un curriculum vitæ écrit de leurs compétences et de leur expérience aux fins d'examen par les membres votants avant l'élection des administrateurs.
- 50. Diffusion des candidatures : les candidatures recevables seront distribuées aux membres vingt et un jours avant l'assemblée générale annuelle et devront comprendre une description des compétences pertinentes et/ou un curriculum vitæ.
- 51. Le comité de mise en candidature doit rechercher activement des membres du conseil qui représentent la société canadienne.

52. Mandats:

- a. Les administrateurs indépendants élus auront un mandat de trois ans et exerceront leurs fonctions jusqu'à l'élection en règle de leur successeur conformément aux présents règlements généraux, à moins qu'ils ne démissionnent, qu'ils ne soient démis de leurs fonctions ou qu'ils ne quittent leurs fonctions. Les administrateurs indépendants peuvent servir un maximum de deux mandats consécutifs.
- b. Le (la) président(e) du conseil d'administration peut servir un mandat additionnel jusqu'à un maximum de neuf ans consécutifs, mais ne peut être président(e) pendant plus de six ans.

Les administrateurs qui ont servi en tant que présidents du conseil d'administration pour au moins deux mandats d'un an peuvent servir un mandat additionnel de trois ans en tant q'administrateurs pour un maximum de neuf ans consécutifs, mais ne peuvent être présidents pendant plus de six ans.



- 53. Mandats : administrateurs élus : les représentants des athlètes auront un mandat de deux ans et exerceront leurs fonctions jusqu'à l'élection en règle de leur successeur conformément aux présents Règlements généraux, à moins qu'ils ne démissionnent, qu'ils ne soient démis de leurs fonctions ou qu'ils ne quittent leurs fonctions. Les représentants des athlètes peuvent servir un maximum de trois mandats consécutifs.
- 54. Mandats : administrateur élu : l'administrateur du Conseil des présidents des divisions aura un mandat de deux ans et exercera ses fonctions jusqu'à l'élection en règle de son successeur conformément aux présents Règlements généraux, à moins qu'il ne démissionne, qu'il ne soit démis de ses fonctions ou qu'il quitte ses fonctions. Cet administrateur peut servir un maximum de trois mandats consécutifs.
- 55. Mandats échelonnés : l'élection des administrateurs aura lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres comme suit :
 - a. Quatre administrateurs indépendants (deux hommes et deux femmes) seront élus par les membres ayant droit de vote en 2021 puis tous les trois ans ensuite, et quatre administrateurs indépendants (deux hommes et deux femmes) seront élus par les membres ayant droit de vote en 2023 puis tous les trois ans ensuite.
 - i. Le (la) président(e) du conseil d'administration sera élu(e) annuellement par les membres du conseil lors de la première réunion du conseil après l'assemblée générale annuelle. Seuls les administrateurs indépendants peuvent se présenter à la présidence. Le vote aura lieu selon le processus indiqué dans les règlements généraux.
 - b. L'un des représentants des athlètes sera élu chaque année par les membres licenciés individuels selon un processus déterminé par le conseil d'administration, soit:
 - i. un vote électronique fait à l'avance ou immédiatement après l'assemblée générale annuelle; ou
 - ii. un vote pendant ou immédiatement après la réunion des athlètes lors des championnats canadiens.
 - c. L'administrateur(-trice) du Conseil des présidents des divisions sera élu(e) tous les deux ans lors des années impaires par les divisions membres s.



- 56. Résultats des élections : les candidats seront élus par les membres conformément à ce qui suit:
 - a. Les candidats sont concurrents seront déclarés élus par acclamation.
 - b. Si le nombre de candidats excède le nombre de postes disponibles, le candidat ayant obtenu le moins de voix sera retiré du scrutin au tour suivant et un nouveau vote sera mené avec les candidats restants jusqu'à ce que le nombre de candidats soit égal au nombre de postes disponibles. Les candidats qui ne reçoivent aucun vote lors du premier vote seront retirés des votes subséquents.
 - c. Pour l'élection des administrateurs indépendants, le nom de tous les candidats est inscrit sur le bulletin. Les électeurs votent pour le nombre de candidats à élire. En cas d'égalité pour un rôle d'administrateur indépendant, les candidats ayant obtenu une majorité évidente sont déclarés élus et leur nom est retiré de la liste. On reprend la procédure de vote jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.
- 57. Administrateurs nommés : dans les 30 jours suivants, l'assemblée générale annuelle, les administrateurs peuvent nommer un administrateur pour un mandat d'un an qui prendra fin à l'assemblée générale annuelle suivante.

Suspension, démission et destitution des administrateurs

- 58. Démission : un administrateur peut démissionner de son poste en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. La démission prend effet à la date à laquelle elle est acceptée par le conseil. Si l'administrateur démissionnaire fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de la Fédération, il devra cependant subir toute sanction ou conséquence entraînée par l'enquête ou la mesure disciplinaire.
- 59. Révocation : un poste d'administrateur sera automatiquement révoqué si ce dernier ne respecte pas les obligations décrites à l'article 45.
- 60. Destitution : un administrateur peut être destitué par résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale, à condition que l'administrateur ait été avisé de ce fait et puisse avoir l'occasion d'être entendu à cette assemblée. Si un administrateur destitué détient également un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément destitué de son poste de dirigeant.



61. Suspension : un administrateur peut être suspendu en attendant le résultat d'une enquête disciplinaire, conformément aux politiques de la Fédération relatives aux mesures disciplinaires, par résolution extraordinaire du conseil d'administration lors d'une assemblée du conseil, et ce, à condition que l'administrateur ait été avisé de ce fait et puisse avoir l'occasion d'être entendu à cette assemblée.

Pourvoir un poste à pourvoir au conseil

62. Poste à pourvoir : lorsqu'il y a un poste d'administrateur à pourvoir et que le quorum d'administrateurs est présent, le conseil d'administration peut nommer une personne compétente pour combler la vacance jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Réunions

- 63. Convocation à une réunion : les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date et au lieu déterminés par le conseil.
- 64. Avis de convocation : l'avis de convocation doit être transmis aux administrateurs au moins sept jours avant la date prévue de la réunion. Aucun avis de convocation n'est requis si les administrateurs renoncent à l'avis ou si les absents consentent à ce que la réunion puisse avoir lieu en leur absence.
- 65. Nombre de réunions : le conseil d'administration doit tenir un minimum de huit réunions au cours d'un exercice financier.
- 66. Quorum : à chaque réunion du conseil, il y a quorum lorsque la majorité des administrateurs sont présents.
- 67. Vote : chaque administrateur présent ou participant a droit à un vote. Le vote est exprimé à main levée, verbalement ou par bulletin de vote, sauf si une majorité d'administrateurs demande un scrutin secret. Une résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées en faveur de ladite résolution. En cas d'égalité des voix, le président du conseil peut déclarer que la résolution n'est pas adoptée et déterminer une date afin de poursuivre les délibérations ou voter à nouveau afin de briser l'égalité.
- 68. Président(e) suppléant(e) : avant l'AGA, le conseil d'administration doit choisir un(e) président(e) suppléant(e) afin de présider la première réunion du conseil au cours de laquelle le (la) président(e) est élu(e).



- 69. Vote des absents : les administrateurs ne peuvent voter in absentia ou par procuration.
- 70. Réunions à huis clos : les membres ou le grand public ne sont pas admis aux réunions du conseil sauf sur invitation du conseil.
- 71. Réunion par voie de télécommunication : le conseil peut tenir une réunion par voie de téléconférence si les administrateurs y consentent.
- 72. Réunion par voie électronique : les administrateurs peuvent tenir une réunion par un moyen électronique permettant à chacun de communiquer avec tous les autres aux conditions suivantes:
 - a. Les administrateurs ont adopté une résolution décrivant la procédure pour tenir de telles réunions et particulièrement en ce qui a trait aux questions liées à la sécurité et aux procédures utilisées pour établir le quorum et enregistrer les votes tenus lors de l'assemblée;
 - b. Chaque administrateur a un accès raisonnable aux moyens de communication utilisés.
 - c. Chaque administrateur a préalablement consenti à participer à une réunion par voie électronique et à utiliser les moyens de communication proposés pour cette réunion.
- 73. Réunion téléphonique : un administrateur qui est dans l'incapacité de participer à une réunion peut le faire par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de communication. L'administrateur qui participe à une réunion par voie téléphonique est réputé présent à cette réunion.

Pouvoirs du conseil d'administration

- 74. Pouvoirs : sauf en cas de dispositions contraires de la Loi ou des présents Règlements, le conseil détient les pouvoirs de la Fédération et peut déléguer ses pouvoirs, responsabilités et fonctions. L'autorité et les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du (de la) chef de la direction sont énoncés dans le Manuel des politiques du conseil d'administration, à l'exception de l'approbation du budget, qui ne doit pas être déléguée.
- 75. Limites: Le Manuel des politiques du conseil d'administration définit les limites des pouvoirs du conseil et du chef de la direction.



DIRECTION

- 76. Composition: la direction est composée du président du conseil d'administration, du secrétaire et du chef de la direction.
- 77. Fonctions: les fonctions du président et du chef de la direction sont définies dans le Manuel de politiques du conseil d'administration.

COMITÉS

- 78. Comités du conseil d'administration : le conseil peut mettre sur pied tous les comités qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de la Fédération et il peut en nommer les membres ou les faire élire; il peut aussi déterminer les tâches de ces comités et leur déléguer ses pouvoirs, responsabilités et fonctions sauf lorsque cela contrevient aux dispositions de la Loi ou des présents Règlements.
- 79. Quorum : la majorité des membres ayant droit de vote de tout comité forme le quorum.
- 80. Mandat : le conseil d'administration établit le mandat et les procédures opérationnelles de tous les comités du conseil.
- 81. Poste à pourvoir : lorsqu'il y a un poste à pourvoir au sein d'un comité, le conseil peut nommer une personne compétente pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat en cours.
- 82. Le président comme membre d'office : le président du conseil est membre d'office sans droit de vote de tous les comités de la Fédération, à l'exception du comité des candidatures, où il pourra exercer son droit de vote.
- 83. Destitution : le conseil peut destituer tout membre de tous les comités.
- 84. Comités d'exploitation : le chef de la direction peut, en consultation avec le conseil d'administration, constituer les comités d'exploitation jugés nécessaires au fonctionnement des opérations de la Fédération et peut établir le mandat et les procédures opérationnelles de tous les comités d'exploitation. Tous les comités d'exploitation relèvent du chef de la direction.



CONFLITS D'INTÉRÊTS

85. Conflit d'intérêts : conformément à l'article 141 de la Loi, un membre de la direction, un administrateur ou un membre d'un comité ayant un intérêt personnel ou qui pourrait sembler avoir un intérêt personnel dans la négociation d'un contrat ou d'une transaction avec la Fédération doit respecter les dispositions de la Loi et de la politique de la Fédération sur les conflits d'intérêts, en révélant entièrement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas; il doit s'abstenir de voter ou de participer aux délibérations sur ce contrat ou cette transaction; il doit éviter d'influencer les décisions concernant ce contrat ou cette transaction; et il doit respecter les exigences de la Loi en matière de conflit d'intérêts.

FINANCES ET GESTION

- 86. Exercice financier: l'exercice financier de la Fédération est du 1er avril au 31 mars de l'année suivante ou toute autre période déterminée par le conseil.
- 87. Banque : les activités bancaires de la Fédération doivent avoir lieu dans l'institution financière choisie par le conseil.
- 88. Vérificateur : à toutes les assemblées générales annuelles, les membres doivent nommer un vérificateur qui examinera les livres, les états financiers et les documents comptables de la Fédération conformément aux dispositions de la Loi. Le vérificateur exercera ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur ne doit pas être un employé ou un administrateur de la Fédération mais il recevra une rémunération dont le montant sera déterminé par les administrateurs.
- 89. État financier annuel : la Fédération fera parvenir à ses divisions membres, aux représentants des athlètes, au conseil d'administration et au vérificateur une copie de l'état financier annuel et du rapport des vérificateurs de 21 à 60 jours avant chaque assemblée annuelle. La Fédération n'est pas tenue de transmettre la totalité des documents ou un résumé aux membres ayant renoncé par écrit à cette prérogative. Les états financiers audités seront publiés sur le site Web de la Fédération dans les 6 mois suivant la fin de l'année.



Si la Fédération n'est pas en mesure d'envoyer les états financiers annuels et les rapports des vérificateurs aux divisions membres et aux représentants des athlètes au moins 21 jours avant une assemblée annuelle, cette assemblée annuelle peut traiter toutes les affaires à l'ordre du jour autres que l'approbation du rapport du vérificateur, qui sera reportée à une assemblée dont la date sera déterminée à l'assemblée annuelle, qui doit être de 21 à 60 jours après l'envoi de l'état financier annuel et du rapport des vérificateurs aux divisions membres et aux représentants des athlètes.

- 90. Livres comptables : les livres comptables de la Fédération exigés en vertu des présents Règlements ou de toutes lois applicables doivent être tenus adéquatement. À la discrétion du conseil d'administration, les procès-verbaux des assemblées du conseil et les archives de la Fédération peuvent ne pas être mis à la disposition des membres de la Fédération, mais seront disponibles pour les membres du conseil, qui recevront chacun une copie de ces procès-verbaux. Les livres comptables et les archives seront disponibles pour consultation au siège de la Fédération, conformément à la Loi.
- 91. Signataires autorisés : le chef de la direction et tous les administrateurs sont autorisés à signer, pour et au nom de la Fédération, toutes les autorisations écrites. Le conseil pourra autoriser d'autres signataires pour des montants moins élevés s'il le juge approprié. À l'occasion et par résolution, le conseil peut désigner un administrateur ou un membre de la direction pour signer une autorisation particulière au nom de la Fédération. Toutes les autorisations signées engagent la responsabilité de la Fédération sans autre formalité ou autorisation.
- 92. Biens : la Fédération peut acquérir, louer, vendre ou céder des valeurs mobilières, terrains, immeubles ou autres biens, ou tout droit ou intérêt inhérent, en contrepartie et selon les conditions établies par le conseil.
- 93. Emprunt : la Fédération peut investir des fonds ou contracter des emprunts selon les conditions établies par le conseil.
- 94. Rémunération : tous les administrateurs, dirigeants et membres de comités, à l'exception des personnes à l'emploi de la Fédération, occuperont leurs fonctions sans être rémunérés et ne tireront aucun profit direct ou indirect de leur poste; cependant, les administrateurs, dirigeants et membres de comités pourront recevoir un montant raisonnable pour le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.



MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 95. Vote des administrateurs : à l'exception des sujets relatifs aux changements fondamentaux, ces Règlements peuvent être modifiés ou abrogés par résolution ordinaire des administrateurs réunis en assemblée du conseil.
- 96. Ratification: les administrateurs doivent soumettre aux membres les Règlements, les amendements et les abrogations lors de la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent, à la majorité, accepter, rejeter ou amender les Règlements. Les Règlements, les amendements ou abrogations sont en vigueur à compter de la date de la résolution adoptée par les administrateurs. Si les Règlements, les amendements ou abrogations sont adoptés tels quels ou avec modification par les membres, ils demeurent en vigueur dans la forme où ils ont été adoptés.
- 97. Avis écrit : un avis indiquant les amendements proposés aux présents Règlements et aux articles qui le composent sera transmis aux membres au moins 45 jours avant l'assemblée des membres au cours de laquelle ils seront débattus.

CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

- 98. Changements fondamentaux : conformément aux dispositions de la Loi, il faut une résolution extraordinaire de tous les membres pour amender les Règlements ou les statuts suivants de la Fédération :
 - a. Changer la dénomination de la Fédération;
 - b. Transférer le siège social de la Fédération dans une autre province;
 - c. Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction concernant les activités de la Fédération;
 - d. Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
 - e. Modifier les conditions d'admissibilité des membres;
 - f. Modifier le nom d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou retirer les droits et prérogatives d'une catégorie ou d'un groupe de membres;
 - g. Fractionner une catégorie ou un groupe de membres en deux ou plusieurs entités et déterminer les droits et prérogatives dont ils sont assortis;
 - h. Ajouter, modifier ou retirer toute disposition concernant le transfert de l'adhésion;



- i. Conformément à l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre minimal ou maximal d'administrateurs:
- j. Modifier le libellé de la déclaration d'intention de la Fédération;
- k. Modifier la déclaration relative à la distribution des actifs restants en cas de liquidation, lorsque toutes les dettes de la Fédération ont été remboursées;
- I. Changer la façon d'aviser les membres ayant droit de vote de la tenue d'une assemblée des membres;
- m. Changer les méthodes de vote des membres non présents à une assemblée des membres; ou
- n. Ajouter, modifier ou retirer une disposition que la Loi permet d'inscrire aux présents statuts.
- 99. Vote spécial par catégorie : les dispositions de la Loi permettent à chaque catégorie de membre de voter séparément lorsqu'un changement fondamental affecte les droits des membres, notamment:
 - a. Échanger, reclasser ou annuler la totalité ou une partie des adhésions de la catégorie ou du groupe;
 - b. Étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment :
 - c. en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation; ou
 - d. en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe.
 - e. Accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe;
 - f. Accroître les droits inférieurs conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux conférés par les adhésions de leur catégorie ou de leur groupe;
 - g. Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe dont les adhésions confèrent des droits égaux ou supérieurs à ceux de leur catégorie ou de leur groupe;
 - h. Changer la totalité ou une partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.



AVIS

- 100. Avis écrit : dans les présents Règlements, un avis écrit désigne un avis remis en main propre ou expédié par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par messagerie à l'adresse inscrite aux archives de la Fédération, de l'administrateur ou du membre, selon le cas.
- 101. Date de l'avis : la date de l'avis sera la suivante :
 - a. Avis transmis par courrier ou remis en main propre : date à laquelle le destinataire accuse réception
 - b. Avis transmis par la poste : cinq jours après la date du cachet de la poste
 - c. Avis transmis par téléphone, courrier électronique ou autre moyen de communication : date d'envoi de l'avis
 - d. Avis affiché sur le site Web de la Fédération : date d'affichage de l'avis

Les dispositions de la Loi peuvent comprendre des exigences additionnelles qui s'appliquent dans certaines circonstances.

Faute d'avis : l'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une réunion 102. des administrateurs ou des membres, le défaut de tout administrateur ou tout membre de recevoir un avis, ou toute erreur contenue dans un avis qui n'en modifie pas le fond n'invalide pas les mesures prises lors de ladite réunion.

DISSOLUTION

103. Dissolution : à la suite de la dissolution de la Fédération, tous les fonds ou actifs restants après le remboursement de toutes les dettes doivent être versés à une organisation canadienne à but non lucratif déterminée par le conseil d'administration.



INDEMNITÉ

- 104. Indemnité : la Fédération doit indemniser à même ses fonds et dégager de toute responsabilité chacun des administrateurs et membres de la direction, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de toutes créances, réclamations, poursuites ou frais qui auraient pu être engagés par un administrateur ou un membre de la direction dans l'exercice de ses fonctions. La Fédération ne doit pas indemniser un administrateur, un membre de la direction ou toute autre personne ayant commis une fraude, un acte malhonnête ou de mauvaise foi.
- 105. Assurance : la Fédération maintient en vigueur en tout temps une assurance de responsabilité civile au nom des administrateurs et membres de la direction, tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

ADOPTIONS DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

- 106. Adoption par le conseil : les présents Règlements sont adoptés par le conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion du conseil dûment convoquée qui a eu lieu le 26 octobre 2013 et modifiés par le conseil d'administration à une réunion du conseil dûment convoquée qui a eu lieu le 10 juin 2017, le 15 juin 2019, le 9 septembre 2020, le 19 juin 2021, et le 17 juin 2023.
- 107. Ratification : les présents Règlements ont été ratifiés par un vote favorable des membres de la Fédération présents et ayant droit de vote à une réunion des membres dûment convoquée qui a eu lieu le 25 février 2014, avec des modifications ratifiées lors d'une réunion du conseil dûment convoquée qui a eu lieu le 10 juin 2017, le 15 juin 2019, le 9 septembre 2020, 19 juin 2021, et le 17 juin 2023.
- 108. Abrogation des Règlements antérieurs : en ratifiant les présents Règlements et les modifications, les membres de la Fédération abrogent tous les Règlements antérieurs de la Fédération sous réserve qu'une telle abrogation ne mette pas en cause la validité des mesures prises à la suite de l'abrogation de ces Règlements.